



N° 01/2026

FOLIO 01

Trèbes.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DES VÉHICULES ET DU CHEMINEMENT PIÉTONS**

PONT DE MILLEGRAND

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU la demande formulée le 24 décembre 2025 par l'entreprise « SIGMA2R », 9 rue Michel LABROUSSE 31100 TOULOUSE, en vue de procéder à l'inspection et aux sondages de l'ouvrage « pont de Millegrand » - 11800 TRÈBES ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément la circulation des véhicules et le cheminement piéton chemin de Millegrand au niveau du pont du canal du Midi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 22 janvier 2026, de 09h00 à 17h00, l'entreprise SIGMAR2R procédera à l'inspection et aux sondages de l'ouvrage « pont de Millegrand » - 11800 TRÈBES.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, le cheminement des piétons sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite sur le pont de Millegrand.

ARTICLE 4 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation de la circulation et du cheminement piéton cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

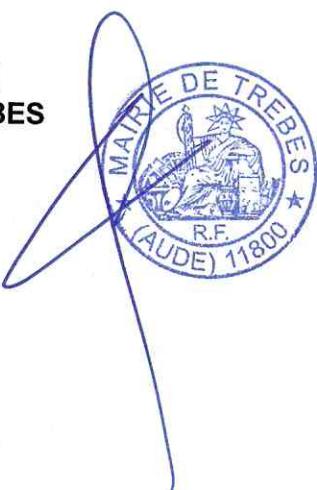
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et l'entreprise SIGMA2R sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 07 janvier 2026

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 07 janvier 2026...